

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.818 du 23 décembre 1998

A.78.149/VI-14.532

En cause : **SPELTE** Henri
rue de l'Ecluse 14
4600 Visé,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Pensions.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 1998 par Henri SPELTE qui demande l'annulation de la décision du 29 janvier 1998 de la Commission d'appel des pensions de réparation déclarant recevable, mais non fondé l'appel qu'il avait introduit à l'encontre de la décision du 22 janvier 1996 de la Commission des pensions de réparation rejetant sa demande de pension;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 4 août 1998 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 18 décembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-trois décembre 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.